

AVIS D'AUTORISATION/DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ AU LITIGE CANADIEN CONCERNANT LES MÉDICAMENTS BEXTRA ET CELEBREX

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. IGNORER LE PRÉSENT AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LEGAUX.

AVIS D'AUTORISATION/DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le présent Avis vous informe de l'autorisation/de la certification et du règlement proposé des poursuites suivantes visant les médicaments sous ordonnance Bextra (Valdécoxib) et Celebrex (Célécoxib) : *Roblin c. Pfizer Canada inc. et al.* N° 500-06-000442-083 et *Union des consommateurs et al. c. Pfizer Canada inc. et al.* N° 500-06-000182-028 (les « Recours du Québec ») et *Voutour et al. c. Pfizer Canada inc. et al.* Dossier de la Cour n° 05-CV-287488CP, *Waheed c. Pfizer Canada inc. et al.* Dossier de la Cour n° 04-CV-281149CP et *Perrotta c. Pfizer Canada inc. et al.* Dossier de la Cour n° 05-CV-282243CP (les « Recours de l'Ontario »).

Ces poursuites soulevaient des allégations de négligence et de violation de garantie et réclamaient des dommages-intérêts au nom des Canadiens en raison de préjudices, dont des préjudices de nature cardiovasculaire, prétendument liés à l'utilisation des médicaments sous ordonnance Bextra et Celebrex. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans ces poursuites, ne font aucune admission quant à la véracité de ces allégations et nient toute faute.

QUI EST VISÉ?

Les Recours du Québec et les Recours de l'Ontario (tels que consolidés) ont maintenant été autorisés/certifiés en tant que recours collectifs aux fins de donner effet au règlement proposé. Les Tribunaux du Québec et de l'Ontario ont autorisé/certifié les Groupes suivants aux fins du règlement :

Groupe du Québec : toutes personnes résidant au Québec ayant acheté et/ou ingéré des médicaments Bextra et/ou Celebrex, ainsi que leurs successions, leurs administrateurs ou autres représentants légaux, héritiers ou bénéficiaires et qui ne se sont pas exclus du Règlement de la manière appropriée ou en temps opportun.

Groupe des familles du Québec : tous les conjoints, les enfants et les parents des Membres du groupe du Québec pouvant faire valoir une demande d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement.

Groupe national de l'Ontario : toutes personnes résidant au Canada, à l'exclusion des résidents du Québec, ayant acheté et/ou ingéré des médicaments Bextra et/ou Celebrex, ainsi que leur succession, leurs administrateurs ou autres représentants légaux, héritiers ou bénéficiaires et qui ne se sont pas exclus du Règlement de la manière appropriée ou en temps opportun.

Groupe national des familles de l'Ontario : tous les conjoints, les enfants et les parents des Membres du groupe national de l'Ontario pouvant faire valoir une demande d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le Règlement proposé prévoit la création d'un Fonds de règlement de 12 millions de dollars canadiens (CAD) duquel les Réclamants admissibles peuvent recevoir une indemnisation pour des Préjudices indemnisables, Réclamations pour perte de revenu, Réclamations de consommateurs et Réclamations indirectes, tel que décrit ci-après. Les Membres du groupe ne seront pas tous admissibles à une indemnité.

- **Préjudices indemnisables** - L'admissibilité à une indemnisation pour des Préjudices indemnisables requiert la preuve de l'ingestion des médicaments Bextra et/ou Celebrex avant le 1^{er} janvier 2006, en plus du dossier médical établissant l'un des préjudices prévus à la liste de préjudices prétendument associés à l'utilisation des médicaments Bextra et/ou Celebrex, y compris un infarctus du myocarde (crise cardiaque), un accident ischémique cérébral, une sévère réaction cutanée indésirable et/ou d'autres événements de nature cardiaque ou vasculaire. L'admissibilité de chaque réclamation soumise sera fondée sur une analyse individuelle des dossiers médicaux du Membre du groupe par l'un des Adjudicateurs nommés par le Tribunal. Selon le nombre de Réclamations soumises et les déterminations de l'Adjudicateur, l'indemnité pour les Membres du groupe admissibles pourrait varier entre 5 000 \$ et 100 000 \$.
- **Perte de revenus** - Les Membres du groupe ayant subi des Préjudices indemnisables peuvent également recevoir une indemnité pour la perte de revenus.
- **Réclamations de consommateurs** - Les Membres du groupe qui ont acheté les médicaments Bextra et/ou Celebrex avant le 1^{er} janvier 2006 peuvent recouvrer ces frais jusqu'à une somme maximale de 300 \$ en soumettant des documents prouvant de tels achats.
- **Réclamations indirectes** - Les Membres du groupe des familles peuvent être admissibles à recevoir une indemnité distincte.

En plus de l'indemnité payable aux Membres du groupe, les coûts associés au présent Avis, tous les coûts d'administration et d'adjudication, de même que les honoraires et débours des procureurs (tel que discuté plus loin dans cet Avis) seront payés à même le Fonds de règlement. Tout solde demeurant dans le Fonds de règlement n'ayant pas été distribué sera divisé entre les Recours du Québec et les Recours de l'Ontario. Au Québec, ce montant servira d'abord à satisfaire toute obligation légale des Recours du Québec envers le Fonds d'aide aux recours collectifs, et sera ensuite donné à une ou à plusieurs œuvres de bienfaisance, fondations ou sociétés approuvées par les Tribunaux du Québec. En Ontario, ce montant sera donné à une ou à plusieurs œuvres de bienfaisance, fondations ou sociétés approuvées par les Tribunaux de l'Ontario.

Collectiva services en recours collectifs inc. a été nommée par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario en tant qu'Administrateur des réclamations pour diverses fins préalables à l'approbation et sera proposée en tant qu'Administrateur des réclamations pour le Règlement proposé. **Pour obtenir une liste des questions communes autorisées/certifiées par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario et pour une information plus complète au sujet**

Legal*6009167.1

du Règlement, veuillez consulter la Requête en vue de l'approbation du Règlement, de même que l'Entente de règlement et les Annexes connexes à l'adresse www.bextracebrexsettlement.ca ou appeler l'Administrateur des réclamations en composant le 1 800 287-8587.

EXCLUSION

Si vous êtes Membre de l'un des Groupes, vous serez lié par les dispositions du Règlement s'il est approuvé et vous ne serez pas en mesure d'intenter ou de poursuivre toute autre réclamation ou action en justice contre les Défenderesses concernant l'achat et/ou l'ingestion des médicaments Bextra et/ou Celebrex au Canada, sauf si vous choisissez de vous exclure (« Exclusion »). Si vous êtes Membre d'un des Groupes et vous souhaitez vous exclure, vous devez remplir entièrement le Formulaire d'exclusion et le soumettre à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite d'exclusion, à savoir le **1 novembre 2011**. Les Formulaires d'exclusion sont disponibles par l'entremise du site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.bextracebrexsettlement.ca ou vous pouvez les demander par courriel ou par téléphone. Si vous choisissez l'Exclusion, vous ne serez **PAS** en mesure de soumettre une réclamation aux termes du Règlement.

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

Afin que le Règlement puisse entrer en vigueur, il doit être approuvé par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario. Chaque Tribunal doit être satisfait que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Les Auditions en vue de l'approbation du règlement en Ontario et au Québec se tiendront aux dates qui suivent devant les tribunaux respectifs :

Pour les Recours du Québec, le **2 décembre 2011 à 9 h 30**, devant la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Pour les Recours de l'Ontario, le **29 novembre 2011 à 10 h 00**, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 361 University Avenue, Toronto, Ontario.

OBJECTION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ – Si vous désirez formuler une objection à ce Règlement proposé, vous devez soumettre une objection écrite à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Collectiva services en recours collectifs inc.
285, place D'Youville, bureau 9
Montréal, Québec H2Y 2A4

À l'attention de : Règlement canadien visant les médicaments Bextra/Celebrex

Toutes les objections écrites doivent être reçues **au plus tard le 1 novembre 2011**. L'Administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les objections auprès des Tribunaux. **Veillez NE PAS envoyer une objection directement aux Tribunaux.**

PRÉSENCE À L'AUDITION – Vous pouvez également assister aux auditions aux dates indiquées ci-dessus et, si vous avez soumis une objection écrite à l'Administrateur des réclamations, vous pouvez présenter vos arguments à l'égard du Règlement proposé.

SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS – Dans l'éventualité où le Règlement proposé est approuvé par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario, les Réclamants devront soumettre une demande d'indemnisation dans un délai limité. Une version téléchargeable du Dossier de réclamation est actuellement disponible en ligne sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.bextracebrexsettlement.ca ou, vous pouvez également demander à l'Administrateur des réclamations de recevoir un Dossier de réclamation par courriel, par téléphone ou par courrier régulier à l'adresse indiquée précédemment. Si vous avez l'intention de soumettre une réclamation aux termes du Règlement proposé, vous devez le faire à l'expiration de la Période de réclamation ou avant cette date, laquelle sera publiée sur le site Web de l'Administrateur des réclamations.

QUI VOUS REPRÉSENTE?

Procureurs du groupe national de l'Ontario

McPhadden Samac Tuovi LLP
Lawyers
300-8, rue King E.
Toronto, ON M5C 1B5
Bryan C. McPhadden
Tél. : (416) 363-5195
Télé. : (416) 363-7485
bmcpadden@mcst.ca

Rochon Genova LLP
Barristers • Avocats
900-121, rue Richmond
O.
Toronto, ON M5H 2K1
Joel P. Rochon
Tél. : (416) 363-1867
Télé. : (416) 363-0263
jrochon@rochongenova.com

Merchant Law Group LLP
Barristers & Solicitors
100-2401, Saskatchewan Dr.
Regina, SK S4P 4H8
E.F. Anthony Merchant QC
Tél. : (306) 359-7777
Télé. : (306) 522-3299

Procureurs du groupe du Québec

Lauzon Bélanger Lespérance
Avocats – Attorneys
100-286, rue Saint-Paul Ouest
Montréal, QC H2Y 2A3
Tél. : (514) 844-4646
Télé. : (514) 844-7009
alesperance@lblavocats.ca

Merchant Law Group LLP
200-10, rue Notre-Dame E.
Montréal, QC H2Y 1B7
Tél. : (514) 842-7776
Télé. : (514) 842-6687

HONORAIRES

Lors des Auditions en vue de l'approbation du règlement ou après, les Procureurs des Demandeurs demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires et débours ainsi

que des taxes applicables. Les Procureurs des Demandeurs agissent dans le cadre de cette poursuite selon des honoraires conditionnels et demanderont initialement aux Tribunaux d'approuver des honoraires de 4 millions de dollars plus les débours et les taxes applicables.

Ce résumé d'Avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario